

IV. LE FONCTIONNAIRE: POLITIQUES RELATIVES AUX DROITS ET DEVOIRS DES EMPLOYES

INTRODUCTION:

La présente section expose les politiques affectant le fonctionnaire. Avant d'aborder le sujet lui-même, il y a lieu de donner certaines explications.

En termes généraux, on peut dire que les politiques et programmes de la Fonction publique en matière de langues officielles garantissent certains droits linguistiques au public et assurent certains privilèges linguistiques à ses employés. Il s'ensuit que lorsque le public ou des fonctionnaires bénéficient de droits et privilèges linguistiques, on ne peut les respecter qu'en imposant des contraintes linguistiques à certains fonctionnaires. La nouvelle politique vise principalement à clarifier le lien qui existe entre les prérogatives du fonctionnaire en ce qui concerne le choix de la langue de travail, d'une part, et les obligations de la langue d'usage du même fonctionnaire pour ce qui concerne l'exécution de certaines fonctions relevant de son poste conformément aux besoins de son travail, d'autre part.

L'équilibre entre ces privilèges et obligations linguistiques à l'intérieur de la Fonction publique fait l'objet d'une sous-section des politiques et programmes en matière de langues officielles, qui souligne les droits et les devoirs des employés en ce qui touche l'usage des langues, l'accès aux postes bilingues et à la formation linguistique de base, et le droit d'être inclus dans le régime de prime au bilinguisme. Certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de droits spéciaux, notamment les fonctionnaires qui sont depuis longtemps dans la Fonction publique et ceux qui ont atteint un certain âge.

La présente section porte à la fois sur les politiques relatives aux droits acquis et aux devoirs du fonctionnaire.